

La Présidente du Conseil de Lille Métropole Communauté Urbaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 20 A 141 du 23 juillet 2020 du Président de la métropole européenne de Lille, portant délégation de fonction aux vice-présidents et conseillers métropolitains délégués;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 153-18 qui précise que la mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R 151-51 et R 151-52, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R 151-51. Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et ses annexes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune Baisieux du 1^{er} juin 2020 ;

Vu la délibération du conseil de la métropole européenne de Lille n°19 C 0909 du 13 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil de la métropole européenne de Lille n°19 C 0281 du 28 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 9 mai 2019 portant approbation de l'élaboration du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Lille-Marcq en Baroeul ;

ARRETE

Article 1 :

Sont reportés dans l'atlas des Obligations Diverses :

- Le périmètre de sursis à statuer du secteur de la gare et des quartiers de Baisieux Sin et Le Marais en application de la délibération du conseil municipal de Baisieux du 1^{er} juin 2020 ;
- Le périmètre de sursis à statuer du secteur porte métropolitaine en application de la délibération du conseil de la métropole européenne de Lille n°19 C 0909 du 13 décembre 2019 ;
- Le périmètre du Projet Urbain Partenarial relatif au prolongement de la rue des bateliers en application de la délibération du conseil de la métropole européenne de Lille n°19 C 0281 du 28 juin 2019 ;

- Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Lille-Marcq-en-Baoreul en application de l'arrêté du 9 mai 2019 ;
- Les beffrois d'Armentières, Comines, Lille et Loos au titre des périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.

Article 2 :

Sont supprimés de l'atlas des Obligations Diverses :

- Les périmètres des lotissements de plus de 10 ans à règlement maintenu qui ne font plus partie des éléments annexés au plan local d'urbanisme en application des articles R. 151-51 à R. 151-53 du code de l'urbanisme ;
- L'ensemble des zones d'aménagement différées devenues caduques ;
- L'ensemble des secteurs à participation pour voirie et réseaux devenus caducs.

Sont apportées, dans cet atlas, des modifications graphiques visant à améliorer la lisibilité des différents éléments annexés au plan local d'urbanisme.

Article 3 :

Sont reportés dans l'atlas des Servitudes d'Utilité Publique :

- Les servitudes de protection des bois et forêts relevant du régime forestier et instituées en application des articles L. 275-13 à L. 275-17 du code forestier ;
- Les servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement instituées en application des articles L. 152-1 et L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime.

Sont apportées, dans cet atlas, des modifications graphiques visant à améliorer la lisibilité des différents éléments annexés au plan local d'urbanisme.

Article 4 :

Sont remplacées, les pièces écrites relatives aux annexes du plan local d'urbanisme par deux livres visant à informer les tiers des droits et obligations afférents aux servitudes d'utilité publique et obligations diverses.

Article 5 :

Les documents mis à jour sont tenus à la disposition du public pour être consultés les jours ouvrables, aux heures habituelles de bureau des administrations suivantes :

1° à la métropole européenne de Lille (MEL), 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043 59040 Lille Cedex (service ingénierie juridique des territoires). Les documents peuvent être achetés auprès du service de la documentation ;

2° sur le site internet de la MEL : <https://documents-plu2.lillemetropole.fr/PLU2.html>

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au tableau d'affichage habituel de la métropole européenne de Lille et à la diligence des Maires concernés, au tableau d'affichage habituel de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté et les pièces annexes seront adressées à :

- M. le préfet du Nord ;
- MM. les maires des communes concernées ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de Lille Métropole.

Fait à Lille
Le Président de la Métropole Européenne
de Lille
Pour le Président
Le Vice-Président Délégué

Francis VERCAMER

